

## Annexe 7 – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication de 2022

### Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles de l’OCRCVM 22-0055 – Appel à commentaires – Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1

Le 14 avril 2022, l’OCRCVM a publié l’[Avis sur les règles 22-0055](#) afin d’obtenir des commentaires sur le projet de modification révisé des Règles de l’OCRCVM (remplacées par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles**) le 1<sup>er</sup> janvier 2023) concernant la modernisation de nos règles relatives aux dérivés (le **projet révisé**). Nous avons reçu cinq lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**);
- Bourse de Montréal Inc. (**MX**);
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CFA**);
- OANDA (Canada) Corporation ULC (**OANDA**);
- Questrade Inc. (**Questrade**).

Des copies de ces lettres sont accessibles au public sur le site Web de l’OCRI ([Consultations](#)). Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L’OCRI
<b>Commentaires d’ordre général</b>	
1. Dans l’ensemble, les intervenants continuent d’appuyer le projet révisé et reconnaissent la prise en compte de plusieurs commentaires et recommandations reçus à l’occasion de l’appel à commentaires initial (Avis sur les règles de l’OCRCVM 19-0200). ( <b>CFA, MX, ACCVM et OANDA</b> )	Nous prenons note de ces commentaires.
2. Un intervenant estime que le projet révisé a été examiné attentivement et qu’il convient de le mettre en œuvre maintenant. ( <b>CFA</b> )	Nous prenons note de ce commentaire.
3. Un intervenant estime que certains passages doivent encore être clarifiés ou modifiés. Il souligne que les dérivés de gré à gré exigent des dispositions particulières et que le fait d’étendre certaines des révisions proposées à cette catégorie de dérivés pose des difficultés sur le	Nous estimons que le projet révisé est aligné sur les étapes suivies par les autorités de réglementation à l’échelle mondiale et par les ACVM pour faire en sorte que les marchés des dérivés de gré à gré soient assujettis à une réglementation adéquate, compte tenu des risques qui y sont liés et de la participation accrue des investisseurs de détail dans ce segment de marché

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>plan de la conformité pour les courtiers en placement membres et des risques pour le bon fonctionnement des marchés. En outre, l'intervenant estime que le projet révisé doit être harmonisé avec les exigences correspondantes des ACVM. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>(en ce qui concerne les contrats sur différence et les produits de change, par exemple).</p> <p>L'OCRI s'engage à atteindre l'objectif consistant à assurer une cohérence relative dans les exigences réglementaires qui s'appliquent tant aux activités liées aux valeurs mobilières qu'à celles liées aux dérivés chez les courtiers en placement membres.</p> <p>À notre avis, la démarche employée dans le projet révisé assurera cette cohérence et permettra d'éviter une augmentation des coûts de conformité, augmentation qui se produirait inévitablement si les exigences étaient considérablement différentes. Dans le cas de plusieurs des modifications proposées, nous avons aussi tenu compte de la différence entre le niveau d'expertise des clients institutionnels, qui variera beaucoup d'un client à un autre, et le niveau de connaissance des clients de détail, en ajoutant des mesures destinées à mieux informer et protéger ces derniers.</p> <p>Le projet de règlement des ACVM sur la conduite commerciale en ce qui concerne les dérivés de gré à gré prévoit des dispenses des obligations énoncées dans les annexes pertinentes lorsque les courtiers en placement membres doivent se conformer à toute norme de conduite correspondante et à toute autre exigence réglementaire de l'OCRI. Nous sommes d'avis que le projet révisé permet toujours d'harmoniser en grande partie nos Règles avec les exigences correspondantes des ACVM.</p>
<b>1. Définitions</b>	
<b>1.1. Généralités</b>	
<p>4. Un intervenant estime que plusieurs des termes définis dans les projets précédents ne correspondaient pas à ceux des ACVM, mais que le projet révisé corrige certaines des définitions et clarifie le fait que les exclusions prévues par les ACVM s'appliquent sans égard aux définitions utilisées dans les Règles. Il reconnaît aussi que lorsqu'un nouveau règlement est adopté par les ACVM, l'OCRI évalue la nécessité d'apporter des modifications aux définitions dans ses Règles et aux</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
exigences réglementaires connexes. (ACCVM)	
<b>1.2. Définition de « valeur mobilière » ou « titre »</b>	
5. Un intervenant indique être d'accord avec la décision d'exclure les dérivés de la définition de « valeur mobilière » ou « titre » pour mieux préciser les obligations réglementaires qui s'appliquent aux catégories d'actifs respectives. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire.
<b>1.3. Définition de « dérivé »</b>	
6. Un intervenant estime que l'OCRI devrait modifier la définition de « dérivé » en fonction de la portée appropriée établie par les ACVM. La raison est que la définition proposée semble inclure par erreur certains produits qui ont traditionnellement été exclus de la définition de « dérivé » (p. ex. les billets structurés, dont les billets à capital protégé [BCP] et les billets à capital à risque [BCR]). L'intervenant estime que, tandis que les Règles précisent que les exclusions établies par les ACVM s'appliqueront sans égard aux définitions utilisées dans les Règles grâce à une nouvelle définition de « valeur mobilière » ou « titre » (« Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, excluant un dérivé. »), une mention similaire s'impose dans la définition de « dérivé » (« excluant un titre, au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes ») aux fins de cohérence. (ACCVM)	<p>L'objectif des modifications apportées dans le projet révisé n'était pas de reclasser les produits qui sont admissibles à titre de valeurs mobilières ni d'inclure ceux qui ne seraient pas classés comme dérivés autrement, à moins qu'ils soient effectivement considérés comme des dérivés selon les normes établies. Pour éviter toute confusion ou incompatibilité par rapport à la classification actuelle des produits dans la législation en valeurs mobilières (concernant les billets structurés, par exemple) ou à la classification des produits autrement définis dans les Règles (comme une pension sur titres à terme), nous avons apporté les modifications suivantes à la définition proposée de « dérivé » :</p> <p>« <u>Contrat ou instrument classé :</u></p> <p>(i) soit comme option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme ou contrat sur différence<sub>e</sub></p> <p>(ii) soit comme instrument financier ou instrument sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose)<sub>e</sub></p> <p><u>mais excluant tout contrat ou instrument que l'Organisation considère qu'il faut classer dans une catégorie autre que celle d'un dérivé. »</u></p>
<b>1.4. Révision de la définition de « client institutionnel »</b>	
7. Un intervenant estime que la définition de « client institutionnel » ne devrait pas être étendue à l'égard des dérivés de gré à gré et que nous devrions revoir la	Comme il est mentionné dans notre réponse à un commentaire similaire reçu à propos du projet de modification initial (Avis 22-0055, Pièce jointe D – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>démarche proposée afin d'éviter le risque de confusion et d'arbitrage réglementaire relativement au terme « partie admissible à un dérivé » utilisé dans les projets de règlement 93-101 et 93-102 des ACVM. (<b>ACCVM</b>)</p>	<p><i>et réponses du personnel de l'OCRCVM</i>), le but est d'avoir une seule définition afin de réduire les divergences entre les définitions servant à identifier les clients avertis, et ce, indépendamment des activités ou des types de produits (valeurs mobilières ou dérivés [cotés ou de gré à gré]).</p> <p>Cela dit, nous comprenons les inquiétudes. Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de règlement sur les dérivés de gré à gré, nous évaluerons l'incidence et envisagerons s'il y a lieu d'apporter d'autres modifications à la définition de « client institutionnel ».</p> <p>Il est à noter que si nous décidons d'adopter une définition de « client institutionnel » pour les activités liées aux dérivés de gré à gré différente de celle qui est utilisée pour les activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés cotés, nous devons adopter des dispositions supplémentaires pour déterminer la façon de classer un compte qui contient un amalgame de positions sur dérivés de gré à gré et de positions sur valeurs mobilières ou sur dérivés cotés. Cela compliquera malheureusement le travail, mais cela sera nécessaire si plus d'une définition de client institutionnel est utilisée.</p>
<p>8. Un intervenant appuie la définition proposée d'« opérateur en couverture », y compris les modifications qui y ont été apportées depuis le projet de modification initial. (<b>CFA</b>)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>9. Un intervenant estime qu'il est important d'exclure les personnes physiques du classement d'« opérateur en couverture ». (<b>CFA</b>)</p> <p>Un autre intervenant demande la raison qui justifie d'exclure les personnes physiques de la définition d'« opérateur en couverture », citant en exemple l'exclusion des entreprises à propriétaire unique et des gros investisseurs qui exercent des activités de couverture. Par exemple, il demande si un client de détail doit correspondre à la définition d'opérateur de couverture pour que son compte soit considéré comme un compte de couverture ou si le compte d'une personne physique peut être considéré comme un compte de</p>	<p>Dans le projet révisé, nous avons conservé le concept selon lequel seules les personnes morales exerçant des activités de couverture admissibles peuvent être classées comme des « clients institutionnels ». La définition proposée d'« opérateur en couverture » n'est utilisée qu'aux fins du classement d'un « client institutionnel ». Elle ne limite pas l'application d'autres exigences des Règles concernant la couverture aux comptes détenus par des personnes physiques. Par exemple, aux termes de la Règle 4300, sans égard à la définition d'« opérateur en couverture », une position dans le compte d'une personne physique peut être considérée comme une « position de couverture admissible » si elle répond à la définition de ce terme.</p> <p>Lorsque les ACVM auront achevé leurs projets de Règlement 93-101 et de Règlement 93-102, nous évaluerons l'incidence et déciderons s'il y a lieu</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
couverture simplement parce que celui-ci est utilisé aux fins de couverture. (ACCVM)	d'apporter de nouvelles modifications à la définition de client institutionnel, notamment s'il est nécessaire d'élargir la catégorie d'opérateur en couverture.
10. Un intervenant demande une clarification quant à l'interrelation entre les alinéas (i) et (ii) de la définition proposée d'« opérateur en couverture ». Il estime qu'une personne morale devrait pouvoir être considérée comme un opérateur en couverture si elle exerce des activités de couverture relativement à un ou à plusieurs des risques auxquels elle est exposée, mais qu'elle ne devrait pas avoir besoin de chercher à se couvrir contre tous les risques liés à ses activités, alors que le libellé actuel semble suggérer que cela est requis. (CFA)	<p>Pour l'application de la définition d'« opérateur en couverture », lorsqu'une personne morale effectue une « opération sur dérivé » pour se couvrir contre des risques liés à ses activités, la couverture peut concerner une partie ou la totalité des risques.</p> <p>Nous avons clarifié le libellé de l'alinéa (ii) de la définition proposée d'« opérateur en couverture » pour mieux rendre cet aspect.</p>
11. Un intervenant souhaite obtenir des précisions quant à la signification de « compenseront [...] de façon importante les fluctuations de la valeur marchande » dans le contexte du sous-alinéa (ii)(c) de la définition proposée d'« opérateur en couverture ». Il suggère que le projet de note d'orientation concernant l'application et l'interprétation des définitions d'« opérateur en couverture » et de « client institutionnel » soit modifié et qu'on y clarifie ce passage de la même manière que la note d'orientation comporte des explications sur le passage « étroitement lié au sous-jacent » qui renvoie au sous-alinéa (ii)(a). (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous avons apporté des précisions dans la note d'orientation sur le passage « compenseront [...] de façon importante les fluctuations de la valeur marchande » tiré du sous-alinéa (ii)(c) de la définition d'« opérateur en couverture ».
12. Un intervenant indique être d'accord avec l'élimination de l'exigence selon laquelle les positions résultant des opérations de couverture doivent présenter un degré élevé de corrélation négative avec le sous-jacent ou la position couverte. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire.
<b>2. Conduite des affaires</b>	
<b>2.1. Plan de poursuite des activités</b>	

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>13. Un intervenant prend note de la décision d'éliminer du projet de l'OCRCM la proposition antérieure d'exiger qu'un courtier en placement membre déclenche son plan de poursuite des activités en cas de perturbation importante de ses affaires. En outre, il suggère que le personnel de l'OCRI reconnaisse et accepte l'exercice raisonnable du jugement professionnel des courtiers en placement membres quand il s'agit de déterminer l'importance d'une perturbation des affaires ou d'une entrave à celles-ci et les mesures que la société devrait prendre lorsqu'une telle entrave se produit. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Les modifications que nous avons apportées ont renforcé la démarche fondée sur des principes, accordant ainsi aux courtiers en placement membres la souplesse nécessaire pour prendre la bonne décision en fonction de leurs modèles d'affaires.</p> <p>Dans le projet de modification initial (Avis sur les Règles de l'OCRCVM 19-0200), nous avons aussi proposé une définition de « perturbation importante des affaires » afin d'aider les courtiers en placement membres à déterminer les types d'incidents et de perturbations auxquels s'appliquerait la Partie A de la Règle 4700.</p>
<p><b>2.2. Conduite des affaires propre aux dérivés – limites de risque</b></p>	
<p>14. Un intervenant cherche à comprendre la raison qui justifie d'exclure complètement les options et les dérivés analogues des dispositions en question, alors que les positions connexes sur les sous-jacents sont au moins partiellement connues du courtier (aux fins d'un calcul amélioré de la marge) et qu'une méthode semblable à celle des limites de capital-risque pourrait être appliquée. Nous suggérerions de pousser la recherche en matière de réglementation afin de surmonter les difficultés liées à l'inclusion des options dans les dispositions déjà proposées. <b>(CFA)</b></p>	<p>Dans la publication initiale (<i>Avis 22-0055, Pièce jointe D – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale et réponses du personnel de l'OCRCVM</i>), nous avons proposé des modifications pour étendre cette exigence à l'ensemble des dérivés. À la suite des commentaires reçus concernant d'importantes préoccupations sur le plan pratique, notamment les coûts opérationnels, quant à la mise en œuvre de l'exigence, nous avons révisé les modifications proposées de manière à exclure les options pour le moment, jusqu'à ce qu'une évaluation approfondie de l'exigence relative aux limites de risque puisse être réalisée.</p>
<p>15. Un intervenant demande des précisions sur ce qui constitue un titre « à fort effet de levier » dont il est question dans les articles modifiés 2246 et 3252 des Règles. <b>(Questrade)</b></p>	<p>Certains produits présentant un niveau élevé de risque ou de complexité peuvent soulever des préoccupations concernant la protection des investisseurs, dont les produits cotés dans des territoires où les normes d'inscription à la cote sont peu rigoureuses et où il y a peu de transparence en ce qui a trait aux caractéristiques et aux risques des produits.</p> <p>Comme il est mentionné dans la réponse à un commentaire reçu à propos du projet de modification initial (<i>Avis 22-0055, Pièce jointe D – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale et réponses du personnel de l'OCRCVM</i>), nous ne nous attendons pas à utiliser ce pouvoir d'approbation fréquemment, mais il est nécessaire que nous l'ayons pour</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	agir lorsque l'on propose d'offrir aux clients de détail un produit (y compris un fonds négocié en bourse [FNB] ou un billet négocié en bourse [BNB]) dont les caractéristiques présentent un niveau élevé de risque ou de complexité, et lorsque la protection des investisseurs peut être une source de préoccupations.
<b>3. Information à fournir et rapports périodiques à transmettre aux clients</b>	
<b>3.1. Document d'information sur les risques</b>	
<p>16. Un intervenant apprécie les modifications qui ont été apportées au projet de document d'information sur les risques liés aux dérivés et il croit que la nouvelle version est plus solide que la version initialement présentée.</p> <p>Il estime qu'il serait toujours utile que les clients souhaitant effectuer des opérations sur dérivés soient expressément informés du concept de risque de contrepartie et de leur possible exposition à l'insolvabilité de leur courtier ou de toute contrepartie du marché hors cote. (CFA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Bien que nous soyons d'avis que le projet de document d'information sur les risques liés aux dérivés traite du concept de risque de contrepartie dans la section portant sur les dérivés de gré à gré, nous continuerons d'envisager d'autres améliorations à y apporter afin que le document soit le plus informatif possible pour les clients.</p>
<p>17. Un intervenant renvoie au commentaire n° 33 du sommaire des commentaires reçus du public après la publication de l'Avis de l'OCRCVM 19-0200 et des réponses du personnel de l'OCRI. Il souligne que l'article 11.36 du <i>Règlement sur les instruments dérivés</i> du Québec exige la transmission d'informations à l'Autorité des marchés financiers (Autorité), mais pas aux clients, et que l'obligation relative au document d'information dont l'OCRI fait mention dans son commentaire à propos d'autres territoires concerne spécifiquement les produits de gré à gré à effet de levier et les swaps sur défaillance, et non l'ensemble des dérivés de gré à gré. L'intervenant est d'avis qu'il n'est pas clair en quoi un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils tirera avantage du fait</p>	<p>L'objectif de la communication de l'information sur le pourcentage de comptes ayant enregistré des profits consiste à mieux sensibiliser les clients de détail au risque qu'implique la négociation de dérivés de gré à gré.</p> <p>Compte tenu des modifications proposées à la définition de « client institutionnel », étendant celle-ci aux personnes physiques qui assurent la gestion d'actifs d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et aux clients considérés comme des opérateurs en couverture, nous croyons que l'incidence de cette obligation d'information a été réduite et que l'on atteint un bon équilibre entre le niveau de connaissance des clients et les préoccupations relatives à la protection des investisseurs.</p> <p>Vu la nature des dérivés de gré à gré, et comme les clients de détail qui ouvrent des comptes sans conseils n'ont pas accès à un représentant inscrit pouvant les conseiller avant qu'ils entreprennent une opération sur de tels</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>de savoir si les comptes d'autres clients recourant au même service et effectuant des opérations sur dérivés de gré à gré ont enregistré des profits et il a des préoccupations par rapport aux ressources requises pour remplir l'obligation. (ACCVM)</p>	<p>produits, nous sommes d'avis que l'information en question fera en sorte que les clients seront mieux informés du risque associé à ces produits.</p> <p>En ce qui concerne le renvoi à une exigence de communication d'information similaire dans le <i>Règlement sur les instruments dérivés</i> du Québec, l'obligation de rendre l'information accessible aux contreparties est énoncée à l'article 13.2.</p>
<p><b>3.2. Rapports annuels sur le rendement et sur les honoraires et frais – relevés de compte améliorés</b></p>	
<p>18. Un intervenant suggère que l'OCRI consulte les courtiers en placement membres et leur soumette, pour obtenir leurs commentaires, un échantillon de modèles et d'autres ressources pour les aider dans la préparation de leurs relevés de compte améliorés. (ACCVM)</p>	<p>Cette proposition a été ajoutée à la suite d'une suggestion dans les commentaires reçus au sujet du projet de modification initial (<i>Avis 22-0055, Pièce jointe D – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale et réponses du personnel de l'OCRCVM</i>) pour codifier l'exigence, laquelle est une condition de la dispense antérieurement accordée par l'OCRCVM en vertu des articles 3810 et 3811 des Règles.</p> <p>Un certain nombre de courtiers en placement membres se sont déjà vu accorder cette dispense et devraient déjà avoir mis en œuvre la transmission de « relevés de compte améliorés ». L'objectif de cette proposition est d'étendre l'exigence, sans passer par le processus de dispense, aux nouveaux courtiers en placement membres ou aux courtiers en placement membres qui souhaitent commencer à offrir des contrats sur différence, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés à des clients de détail.</p> <p>L'exigence proposée n'impose aucun format. Ainsi, elle donne aux courtiers en placement membres la possibilité de personnaliser leurs relevés mensuels ou trimestriels selon ce qu'ils jugent le plus approprié.</p> <p>Toutefois, nous prenons note de ce commentaire, et lorsque des courtiers en placement membres demanderont de l'aide pour la préparation des « relevés de compte améliorés », le personnel de l'OCRI saura les guider.</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<b>4. Autres commentaires</b>	
<b>4.1. Meilleure exécution des ordres et opérations des clients</b>	
<p>19. Un intervenant estime que, compte tenu de la nature des opérations sur dérivés de gré à gré, le terme « juste » dans le contexte d'un « juste prix » ou d'une « juste valeur marchande » doit être interprété comme voulant dire « raisonnable sur le plan commercial » selon le jugement professionnel du membre. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. L'article 3122 des Règles qui est proposé établit les règles de base pour aider les courtiers en placement membres à s'assurer de l'établissement de justes prix. Au moment d'évaluer le respect de cette exigence, le personnel de l'OCRI tiendra compte des renseignements et documents pertinents que les courtiers en placement membres produisent pour justifier la décision relative à l'établissement d'un « juste prix » ou d'une « juste valeur marchande ».</p>
<p>20. Un intervenant souhaite rappeler que la Bourse de Montréal dispose de règles portant sur la meilleure exécution et sur les opérations équitables pour les participants qui négocient des dérivés cotés sur son marché. Il recommande que l'OCRI et la MX travaillent de concert à l'efficacité de la surveillance et de la mise en application, puis s'assurent que leurs exigences sont compatibles. L'intervenant avance aussi que le nouveau protocole d'entente conclu entre l'OCRCVM (l'organisme qui a précédé l'OCRI) et la MX, tel qu'annoncé le 24 janvier 2022 par les ACVM, devrait aider à clarifier la manière dont la surveillance et la mise en application doivent être exercées en cas de non-respect des règles relatives à la meilleure exécution ou à la priorité des ordres des clients dans le contexte d'activités intermarché. <b>(MX)</b></p>	<p>Comme il est mentionné dans notre réponse à un commentaire similaire reçu à propos du projet de modification initial (<i>Avis 22-0055, Pièce jointe D – Sommaire des commentaires reçus du public au sujet de la publication initiale et réponses du personnel de l'OCRCVM</i>), nous sommes nous aussi d'avis que la MX et l'OCRI devraient travailler ensemble afin de surveiller et de mettre en application avec efficacité leurs obligations respectives d'exécution d'ordres clients au meilleur cours et de priorité aux clients en ce qui concerne les dérivés cotés à la Bourse de Montréal.</p> <p>Nous prenons note de ce commentaire et convenons que le protocole d'entente sur la surveillance croisée des marchés des valeurs mobilières et des dérivés conclu entre l'OCRI et la MX contribuera à cette collaboration.</p>
<b>4.2. Brouillards</b>	
<p>21. Un intervenant suggère d'inclure les mots « le cas échéant » dans le sous-alinéa 3805(2)(ii)(d) des Règles qui est proposé comme l'information ne s'applique pas aux opérations sur contrats sur différence. <b>(OANDA)</b></p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et nous apporterons la modification.</p>
<b>4.3. Relevés de compte de clients</b>	

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<p>22. Trois intervenants sont d'avis que l'obligation de transmettre des relevés quotidiens aux clients de détail en vertu du paragraphe 3808(1) qui est proposé constitue un changement important qui peut s'avérer coûteux et difficile pour les courtiers en placement membres lorsque les clients choisissent de recevoir leurs relevés par la poste. Ils estiment que cette obligation n'apporte aucun nouvel avantage, puisque les clients de détail peuvent passer en revue les avoirs de leurs comptes en ligne ou par l'intermédiaire d'un conseiller. <b>(ACCVM, OANDA et Qvestrade)</b></p> <p>Un intervenant suggère de supprimer les mots « transmettre » et « relevé », puis de reformuler le libellé de l'obligation pour accroître la souplesse, puisque l'information peut être fournie sur un site Web plutôt que sur un relevé officiel transmis physiquement à chaque client. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>L'objectif de cette obligation est de faire en sorte que les clients de détail qui détiennent des positions sur des contrats non échus et non exercés à la fin de la journée ont accès aux renseignements énumérés au paragraphe 3808(4) des Règles. La règle proposée n'exige pas que des relevés quotidiens soient transmis physiquement aux clients. Comme c'est le cas pour les relevés de compte mensuels, trimestriels et annuels, les clients pourraient avoir choisi de recevoir leurs relevés par voie électronique.</p> <p>Cependant, nous reconnaissons l'importance de ce changement et de ce qu'il implique son intégration dans le processus de production des relevés. Nous avons apporté des modifications au paragraphe 3808(1) qui est proposé afin de clarifier son libellé et d'accroître la souplesse dont disposent les courtiers en placement membres quant au format dans lequel ils peuvent rendre l'information accessible aux clients.</p>
<p><b>4.4. Compétences requises</b></p>	
<p>23. Un intervenant recommande une dispense des compétences requises pour les personnes autorisées dans les cas où les courtiers membres offrent à des clients avertis et fortunés uniquement une utilisation limitée des dérivés, comme aux fins de couverture, de manière non sollicitée. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>Nous tiendrons compte de cette suggestion lors d'un examen approfondi des exigences en matière de compétences et de formation continue applicables aux personnes autorisées qui négocient des dérivés, examen qui sera réalisé ultérieurement dans le cadre d'un examen exhaustif du caractère adéquat des exigences en matière de compétences et de formation continue pour l'ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés.</p> <p>Veuillez consulter l'Avis sur les Règles de l'OCRCVM <a href="#">20-0174</a> – <i>Avis administratif – Appel à commentaires – Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels</i> (18 août 2020) pour prendre connaissance de la première phase du projet de profils de compétences de l'OCRCVM (l'OCRI) qui servira de pierre d'assise au régime d'assurance des compétences de l'OCRI.</p>

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
<b>4.5. Surveillance des comptes d'opérations sur dérivés (détail)</b>	
<p>24. Un intervenant demande la raison qui justifie l'alinéa 3962(5)(vi) qui est proposé étant donné que la structure des contrats sur différence en tant que produit interdit aux clients de détail d'acquiescer le droit ou l'obligation rattachés à la propriété du sous-jacent et des droits qui y sont associés. <b>(OANDA)</b></p>	<p>Cette interdiction fait partie des attentes et conditions existantes qui sont imposées lorsque des contrats sur différence sont offerts aux clients de détail et qui sont codifiées dans les Règles. Elle clarifie le fait que de tels droits ou obligations ne s'appliquent pas aux clients de détail.</p>
<b>4.6. Métaux précieux</b>	
<p>25. Un intervenant estime que les lingots de métaux précieux ne devraient pas être inclus dans le projet de modernisation des règles relatives aux dérivés, puisque la portée des dérivés ne s'étend pas à eux. Ainsi, il estime que toute modification concernant les lingots de métaux précieux devrait être soumise séparément aux fins d'examen et d'appel à commentaires. <b>(Questrade)</b></p>	<p>Le projet révisé vise à clarifier les exigences applicables aux lingots de métaux précieux dans le cadre du même projet de modification, puisque bon nombre des exigences qui sont modifiées de manière à ce que la portée des Règles s'étende aux dérivés s'appliquent aussi aux lingots de métaux précieux.</p> <p>Étant donné que les exigences applicables aux lingots de métaux précieux ne nécessitent pas un examen étendu propre au type de produit, nous estimons que leur inclusion dans le même projet de modification que celui concernant les dérivés permet d'alléger le fardeau du processus de consultation et de la mise en œuvre, et possiblement de réduire les coûts connexes, le cas échéant, pour les courtiers membres.</p>
<b>4.7. Mise en œuvre</b>	
<p>26. Un intervenant recommande de prolonger la période de mise en œuvre au-delà de 12 mois compte tenu de la portée du projet révisé et de l'imposition de nouvelles exigences qui ont une incidence sur les processus, les procédures, les documents et les systèmes des courtiers membres. <b>(ACCVM)</b></p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>